

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 7 octobre 2015.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.
Elle est ouverte à 19h07.

Présents : MM Marc BOLLAND	Bourgmestre-Président
Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE	Echevins
Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT , Charly DEDEE, Bertrand DEMONCEAU,	
Catherine DETRIXHE, Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER,	
Danielle LACROIX, Eric MIRA-TORRES, Patrick OFFERMANS, Caroline PETIT,	
Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Eric WISLEZ	Conseillers
Myriam ABAD-PERICK	Présidente du CPAS
Ingrid ZEGELS	Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Information au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2015.
2. Démission d'un Conseiller de l'Action sociale.
3. Présentation et élection d'un nouveau Conseiller du Centre public d'Action sociale.
4. Fabrique d'église – Budget 2016 – Approbation.
(Mortier)
5. Subside 2015.
(Culture et Action Laïque Basse-Meuse)
6. Adhésion au projet INTERREG Va « Coopération territoriale européenne » en Eurégio Meuse-Rhin – Approbation.
7. Sollicitation du régime de substitution pour le paiement des taxes environnementales wallonnes sur les déchets et mandat à Intradel.
8. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 8.1. Marché public de travaux ayant pour objet la mise en sécurité électrique de différents bâtiments communaux.
 - 8.2. Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une servante d'atelier pour le service des Travaux.
 - 8.3. Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'extincteurs.
 - 8.4. Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les salles communales.
 - 8.5. Marché public de services ayant pour objet le transport du sel de déneigement.
9. Enseignement – Appel à candidatures à un poste de direction dans une école communale et approbation du profil de fonction.
10. Enseignement – Appel à candidatures à un poste de direction dans une école communale – Constitution du jury.

SEANCE A HUIS CLOS

11. Personnel administratif – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
12. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 14 au 21 septembre 2015.

1. Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2015

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (22 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2015.

2. Démission d'un Conseiller de l'Action sociale

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée et notamment l'article 19 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 14 septembre par laquelle Madame Esther LOUSBERG présente sa démission de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article unique : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Esther LOUSBERG de son mandat de Conseillère de l'Action sociale.

3. Présentation et élection d'un nouveau Conseiller du Centre public d'Action sociale

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'Action Sociale ;

Vu la démission de Madame Esther LOUSBERG de son mandat de Conseillère de l'Action sociale, groupe PS, acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Vu le nouvel acte de présentation reçu le 21 septembre 2015 par lequel ce groupe propose Monsieur Joël LECLERCQ pour remplacer Madame Esther LOUSBERG ;

Considérant que cet acte de présentation remplit toutes les conditions de recevabilité ;

Considérant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé par la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Monsieur Joël LECLERCQ est élu de plein droit Conseiller de l'Action sociale en remplacement de Madame Esther LOUSBERG.

Article 2 : Avant son installation au sein du Conseil de l'Action sociale, l'intéressé sera invité à prêter le serment requis entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise d'une part, au Centre public de l'Action sociale et d'autre part, au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale.

4. Fabrique d'église – Budget 2016 – Approbation (Mortier)

Ce point est retiré.

5. Subside 2015

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre de l'asbl Culture et Action Laïque de la Basse-Meuse, datée du 23 septembre 2015, sollicitant une prolongation du délai de demande d'un subside annuel de fonctionnement, suite à l'impossibilité de se connecter au site communal pour télécharger le formulaire requis en temps utile ;

Considérant les problèmes techniques rencontrés par le site internet de la Commune ;

Considérant les subsides annuels de fonctionnement précédemment octroyés à l'asbl susmentionnée, ainsi que leur montant ;

Considérant que les activités de cette asbl comptent de nombreux bénéficiaires sur l'entité et s'inscrivent dans le respect du pluralisme philosophique ;

Considérant que le budget 2015 prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside annuel de fonctionnement de 1.500 € à l'asbl Culture et Action Laïque de la Basse-Meuse.

Article 2 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

6. Adhésion au projet INTERREG Va « Coopération territoriale européenne » en Eurégio Meuse-Rhin – Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les déclarations de politique générale tant du gouvernement fédéral, du gouvernement wallon que des Collèges des communes wallonnes, lesquelles énoncent leur volonté de favoriser la réhabilitation des modes doux de déplacement, afin de trouver une solution durable à la problématique actuelle de mobilité ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour rendre cette mobilité douce attractive, tant pour les transports quotidiens que pour les déplacements touristiques, d'aménager des itinéraires facilement identifiables et accessibles en toute sécurité ;

Vu l'appel à projet INTERREG Va "Coopération territoriale européenne" en Euregio Meuse-Rhin, en particulier son axe 4 relatif à la promotion de la cohésion et de l'identité commune des territoires transfrontaliers ;

Considérant que les communes d'Aubel, Blegny, Dalhem, Visé et Soumagne en Région wallonne, de Voeren en Région flamande et d'Eijsdens-Margraten, Gulpen, Vaals aux Pays-Bas ont collaboré à l'élaboration d'un projet commun de liaison "Tourisme doux" pour répondre à cet appel à projet, projet repris en annexe à la présente délibération ;

Considérant que ce projet a également fait l'objet d'une demande de subside auprès de Liège-Europe-Métropole ;

Considérant que la SPI, agence de développement pour la Province de Liège, sera chargée de la coordination de celui-ci ;

Attendu que le total des frais inhérents à la commune de Blegny pour la réalisation du projet dont question est estimé à 200.000 € ;

Attendu que ce montant fera l'objet de diverses demandes de subsides ;

Attendu que le solde de ce montant sera inscrit au budget extraordinaire 2016 ;

Vu l'intérêt de la commune ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'approuver le projet commun de liaison "Tourisme doux" élaboré par les communes d'Aubel, Blegny, Dalhem, Visé et Soumagne en Région wallonne, de Voeren en Région flamande et d'Eijsdens-Margraten, Gulpen, Vaals aux Pays-Bas pour répondre à l'appel à projet INTERREG Va "Coopération territoriale européenne" en Euregio Meuse-Rhin.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité subsidiante.

7. Sollicitation du régime de substitution pour le paiement des taxes environnementales wallonnes sur les déchets et mandat à Intradel

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, et notamment les articles 3, alinéa 2, et 8, alinéa 2 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu les statuts de l'intercommunale scrl INTRADEL ;

Considérant que la Commune est membre de cette intercommunale ;

Vu sa décision du 2 mai 2013, de confier à Intradel, jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, la mission de collecter principalement la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères ou assimilés et de se dessaisir de manière exclusive pour la même durée et avec pouvoir de substitution envers Intradel, de la mission de gérer et d'organiser ces collectes ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014, desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la Commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5 % du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en Centre d'Enfouissement Technique des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la Commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Considérant que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale, et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Considérant que dans son arrêt Brepoels du 6 juin 1961, la Cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à choisir le mécanisme précité ;

Considérant qu'en procédant de la sorte, la Commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la Commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagés et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Considérant que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de demander, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale srl INTRADEL, redevable de la taxe de mise en Centre d'Enfouissement Technique en sa qualité d'exploitant du CET.

Article 2 : de demander, conformément à l'article 8, alinéa 2 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale srl INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 3 : de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

8. Marchés publics – Conditions et mode de passation

8.1. Mise en sécurité électrique de différents bâtiments communaux

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de travaux ayant pour objet la mise en sécurité électrique de différents bâtiments communaux ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € HTVA soit 18.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 23 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la mise en sécurité électrique de différents bâtiments communaux.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

8.2. Acquisition d'une servante d'atelier pour le service des travaux

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015 de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une servante d'atelier pour le service des Travaux, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2015 d'arrêter ce marché public de fournitures vu la non conformité de l'unique offre reçue de la firme ALLTECH INDUSTRY SA, rue de Maestricht, 55/B à 4651 BATTICE au motif que celle-ci ne répondait pas à l'ensemble des caractéristiques de la description technique ;

Considérant qu'il s'indique de passer un nouveau marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une servante d'atelier pour le service des Travaux ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € HTVA soit 2.500,00 € TVAC ;

Considérant que pour ce marché, le montant estimé est inférieur à 8.500 € HTVA et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74451 (projet n° 17) du budget extraordinaire 2015 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un nouveau marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une servante d'atelier pour le service des Travaux.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

8.3. Acquisition d'extincteurs

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'extincteurs ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € HTVA soit 7.500,00 € TVAC ;

Considérant que pour ce marché, le montant estimé est inférieur à 8.500 € HTVA et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 23 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'extincteurs.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

8.4. Acquisition de mobilier pour les salles communales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les salles communales ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € HTVA soit 3.500,00 € TVAC ;

Considérant que pour ce marché, le montant estimé est inférieur à 8.500 € HTVA et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 23 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les salles communales.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

8.5. Transport du sel de déneigement

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de services ayant pour objet le transport du sel de déneigement ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC ;

Considérant que pour ce marché, le montant estimé est inférieur à 8.500 € HTVA et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet le transport du sel de déneigement.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

9. Enseignement – Appel à candidatures à un poste de direction dans une école communale et approbation du profil de fonction

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié ;

Vu la circulaire 5087 de la Communauté française relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage du directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines, annule et remplace les circulaires 2098 et 2138 ;

Vu la lettre du 10 septembre 2015 par laquelle Monsieur Didier GARSOU, directeur d'école nommé à titre définitif dans une fonction de promotion en date du 1^{er} juillet 2013 demande un congé pour exercer une fonction moins bien rémunérée ;

Vu sa décision du 23 septembre 2015 de nommer Monsieur Didier GARSOU, à titre définitif, en qualité d'instituteur primaire, à partir du 6 décembre 2015, dans l'enseignement communal de Blegny et ce, par application de l'article 29bis §1^{er} du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Considérant que suite à la décision susvisée, un emploi de directeur stagiaire se libère au 6 décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'admettre au stage dans une fonction de directeur stagiaire et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'arrêter le profil de direction recherché, tel que repris ci-dessous :

APPEL AUX CANDIDAT(E)S POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE
FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE
ORDINAIRE

Coordonnées du P.O.

Nom : Commune de Blegny – Echevinat de l'enseignement

Adresse : rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY

Coordonnées de l'école ou de l'établissement

Ecole/Etablissement : Ecole communale de Saive I

Adresse : rue Haute-Saive, 2 à 4671 SAIVE

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché(*) : voir Lettre de Mission

Titres de capacité : voir annexe 3

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le vendredi 23 octobre 2015 à 12h00.

à Monsieur Christophe BERTHO, Echevin de l'Enseignement

11, rue Troisfontaines à 4670 BLEGNY

Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

Un entretien sera organisé en présence d'un jury. Cet entretien aura lieu le mercredi 28 octobre 2015 de 13h00 à 17h00 ou le samedi 14 novembre 2015 de 9h00 à 13h00. Les modalités pratiques vous seront confirmées par courrier postal.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements

complémentaires peuvent être obtenus : Service de l'Enseignement, rue Troisfontaines, 11 –
4670 BLEGNY – Tel : 04/345.97.31

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Missions du (de la) directeur (trice) et profil recherché

Annexe n° 3 – Titres de capacité

(*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

ANNEXE 1

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 ⁽¹⁾.
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation ⁽²⁾.

Palier 2 Art. 58 du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

⁽¹⁾ Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

⁽²⁾ Attestation de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1^o) et /ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2^o).

ANNEXE 2

Missions du (de la) directeur (trice) et profil recherché

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission.

Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre Ier du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

a) Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7).

b) Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;
- Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;
- Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

c) Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Au niveau pédagogique et éducatif

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, le directeur

- anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
- évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative ;
- met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

□ **Au niveau relationnel :**

- Avec l'équipe éducative

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur :

- × suscite l'esprit d'équipe ;
- × veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- × gère les conflits ;
- × veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
- × veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- × suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

- Avec les élèves, les parents et les tiers

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur

- × veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
- × vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- × fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;

- Avec l'extérieur

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le directeur

- × s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
- × assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d)) ;
- × peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

□ **Au niveau administratif, matériel et financier**

- Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;
- Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
- Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,...) ;

- Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;
- Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

d) Délégations attribuées par le pouvoir organisateur

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect de la loi communale (Bruxelles) – du Code de la démocratie locale (Wallonie).

- Le directeur met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur.
(Articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;
- Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;
- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- Il informe les collègues de leurs obligations en matière de concertations et il en organise certaines. (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;
- Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité en accord avec les directives du pouvoir organisateur ;
- Il est le garant du respect des procédures de recours ;
- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ... ;
- Il vérifie les registres de présences des élèves ;
- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire ;
- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;
- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
- Il participe aux manifestations, réunions ... visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- En matière d'exclusion d'élèves, il suit la procédure légale (articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique sans délai à la Division des Travaux (ou autre service technique) toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état.

e) Principales capacités et compétences humaines utiles

- être un exemple
- être sérieux
- respecter les enfants
- inspirer confiance aux parents
- donner une image positive et digne de l'enseignement communal
- avoir le sens de l'organisation
- avoir une grande capacité d'adaptation
- être capable d'animer une équipe, de l'encadrer et de la recadrer si nécessaire

- soutenir, encourager et promouvoir le développement personnel de ses collègues
- savoir gérer un conflit avec diplomatie
- savoir tenir tête et défendre son point de vue en cas de désaccord
- être apte à se remettre en question et à faire preuve d'humilité
- respecter la ligne hiérarchique et défendre les décisions du PO
- avoir un esprit créatif

ANNEXE 3

Article 102 du Décret du 2 février 2007

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	<p>a) Instituteur maternel, Instituteur primaire, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique</p> <p>b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)</p>	<p>a) Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - Diplôme d'A.E.S.I. <p>b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou d'A.E.S.I.</p> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>

Article 2 : de lancer l'appel à candidatures (palier 1 et 2) pour le poste de directeur stagiaire au sein d'une école communale de Blegny.

Article 3 : de lancer l'appel, par voie d'affichage, dans les écoles communales de l'entité de Blegny, de le publier sur le site du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) et de l'envoyer par recommandé aux agents absents, du 8 octobre 2015 au 23 octobre 2015 à 12h00.

10. Enseignement – Appel à candidatures à un poste de direction dans une école communale – Constitution du jury

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de ce jour de procéder à l'appel à candidature en vue de pourvoir le poste de direction vacant à partir du 6 décembre 2015 au sein d'une école communale de Blegny et d'approuver le profil de fonction imposant un entretien avec le ou les candidats qui auront répondu à l'appel ;

Considérant qu'il s'impose de procéder à la désignation des membres du jury qui réaliseront l'entretien et de définir les modalités d'organisation de celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de désigner les membres du jury suivants :

- Madame Sylvie PIROTTE, inspectrice en maternel dans l'enseignement fondamental,
- Madame Michèle FAUVIAUX, inspectrice retraitée dans l'enseignement fondamental,
- Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale de la commune de Blegny,
- Monsieur Maurice MASSART, Directeur d'école retraité,
- Monsieur Christophe BERTHO, Echevin de l'enseignement de la commune de Blegny.

Article 2 : de désigner les conseillers communaux suivants pour assister à/aux entretien(s) en tant qu'observateurs :

- Madame Ann BOSSCHEM
- Madame Ingrid FICHER
- Monsieur Charly DEDEE

Article 3 : de déterminer les modalités de l'entretien à savoir que celui-ci aura lieu le mercredi 28 octobre 2015 de 13h00 à 17h00 ou le samedi 14 novembre 2015 de 9h00 à 13h00.

Article 4 : de charger le jury de formuler un avis sur chaque candidat ayant répondu à l'appel et ayant passé l'entretien. Il remettra également un avis final sur le candidat ou à la candidate répondant le mieux au profil recherché.

Article 5 : d'octroyer aux membres du jury une allocation conformément au règlement communal du 9 novembre 2010 relatif en la matière.

PAS DE QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

Fin de la séance publique à 19h17.

Début de la séance à huis clos à 19h19.